

Le 30 juillet 2010

Madame, Monsieur,

Il nous fait plaisir de vous transmettre ci-joint un bulletin technique sur les normes d'installation des bouteilles et réservoirs de propane que notre Association vient de réaliser avec l'entrée en vigueur au 31 juillet 2010 des mises à jour des codes CAN/CSA encadrant l'industrie du propane, soit

- Le Code d'installation du gaz naturel et du propane - CAN/CSA B149.1-10
- Le Code sur le stockage et la manipulation du propane - CAN/CSA B149.2-10

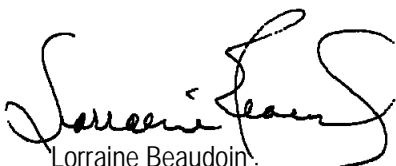
Ce document, réalisé en collaboration avec la **Régie du bâtiment du Québec**, se veut un guide de référence sur les dimensions, les capacités et les dégagements requis pour l'installation des bouteilles et des réservoirs qu'ils soient hors terre ou sous terre. Il a été créé à partir des codes en vigueur au Québec, des spécifications des manufacturiers, ainsi que de l'expertise et de l'expérience des gens qui travaillent sans cesse à assurer la sécurité des travailleurs dans l'industrie, des consommateurs et du public en général. À cet égard, il nous apparaît un excellent outil pour les divers services des municipalités qui peuvent avoir un lien avec le propane, notamment les services de sécurité incendie, d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Nous profitons de l'occasion pour joindre un bulletin d'information produit par la **Régie du bâtiment du Québec** et qui nous apparaît complémentaire à notre publication, considérant qu'il apporte certaines précisions sur les normes en vigueur dans le domaine du gaz et leur application en lien avec le code national de prévention des incendies.

De plus, nous croyons à propos de vous informer que l'**Institut de formation du propane** a réalisé récemment un cours de sensibilisation aux GPL (gaz de pétrole liquéfié) dédié aux pompiers pour répondre à leur demande d'obtenir l'information la plus récente en vue de mieux évaluer et de gérer les incidents impliquant du propane. Le matériel de ce cours est disponible à notre Association.

Par ailleurs, si des exemplaires additionnels des bulletins ci-joint vous sont nécessaires n'hésitez pas à nous contacter ou à vous rendre sur notre site Internet www.propanequebec.com pour avoir accès à la version pdf. D'autre part, si vous êtes intéressés à vous procurer les codes mentionnés précédemment, vous pouvez les acheter en ligne à l'adresse suivante <http://www.shopcsa.ca> ou auprès de notre Association. A titre de membre du CSA, nous pouvons vous faire bénéficier d'un escompte.

Nous vous invitons à ne pas hésiter à nous contacter pour tout commentaire ou renseignement que vous jugerez utile et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.


Lorraine Beaudoin
Directrice générale

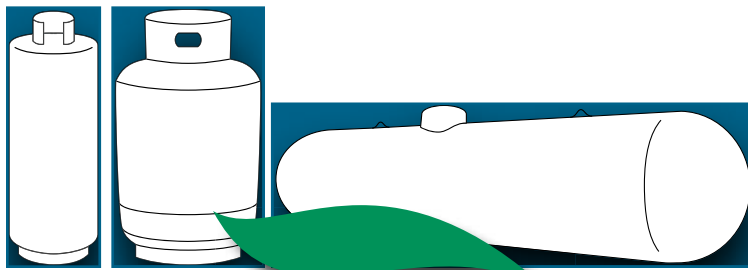
p. j. : ♦ Bulletin technique sur les normes d'installation des bouteilles et réservoirs de propane –AQP
♦ Bulletin d'information RBQ - Précisions sur les normes en vigueur dans le domaine du gaz et leur application en lien avec le code national de prévention des incendies

AQP

Association québécoise du propane

Depuis 1959
Expertise et Sécurité

Bulletin technique sur les normes d'installation des bouteilles et réservoirs de propane



GUIDE POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET LES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DU QUÉBEC

Mis à jour en fonction du Code sur le stockage
et la manipulation du propane CAN/CSA B149.2-2010

EFFECTIF
AU 31 JUILLET 2010

UNE INDUSTRIE RÉGLEMENTÉE ET STRUCTURÉE

L'industrie du propane est structurée, organisée et encadrée par des normes depuis plus de 50 ans, des certificats de qualification en gaz de la main-d'œuvre et de licence d'entrepreneur spécialisé. Les codes qui régissent les installations sont approuvés sur un plan canadien par le conseil consultatif interprovincial du gaz de l'Association canadienne de normalisation (Canadian Standard Association - CSA). Ceux-ci définissent les exigences d'installation à suivre pour l'industrie du gaz, afin que chacun des intervenants puissent, sans interprétation, appliquer les mêmes règles et assurer la sécurité des gens et de notre environnement.

Ce document, produit par l'Association québécoise du propane (AQP) à l'intention des municipalités (Services de sécurité incendie, d'aménagement du territoire et d'urbanisme), est également dédié à l'industrie du propane (distributeurs, installateurs et représentants). Les inspecteurs de la Régie du bâtiment du Québec, les autres corps de métiers ainsi que les consommateurs peuvent également en faire usage comme outil de référence.

Sans se substituer aux codes et aux normes en vigueur, ce document se veut un guide de référence qui rassemblera les dimensions, les capacités et les dégagements requis pour l'installation des bouteilles et des réservoirs, qu'ils soient hors terre ou sous terre. Cet outil a été créé à partir des codes en vigueur au Québec, des spécifications des manufacturiers ainsi que de l'expertise et de l'expérience des gens qui travaillent sans cesse à mieux faire connaître cette industrie.

TROIS NORMES CSA ENCADRENT L'INDUSTRIE DU PROPANE

Le **code d'installation du gaz naturel et du propane CAN/CSA B149.1** s'applique à l'installation des :

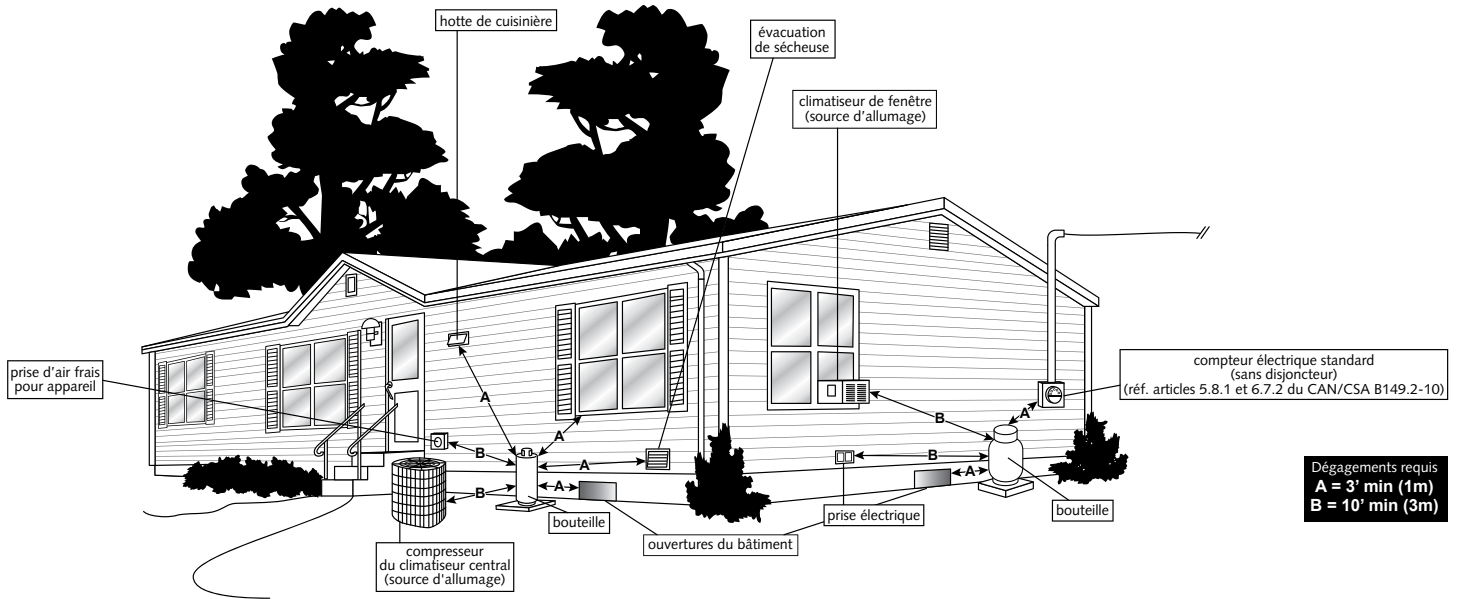
- a) appareils, appareillages, composants et accessoires où le gaz est utilisé comme carburant;
- b) tuyauteries à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz ou des réservoirs de propane du distributeur;
- c) appareils de ravitaillement de véhicules et de l'appareillage connexe conformes aux exigences visant les appareils pour usage général utilisés pour ravitailler des véhicules au gaz naturel;
- d) et moteurs et turbines fixes au gaz naturel.

Le **code sur le stockage et la manipulation du propane CAN/CSA B149.2** s'applique :

- a) au stockage, à la manipulation et au transvasement du propane;
- b) à l'installation des appareils, des appareillages, des composants, des accessoires et des récipients des véhicules routiers, des véhicules de camping, des maisons mobiles, des cuisines extérieures mobiles et des lavoirs roulants si le propane est utilisé comme combustible;
- c) au propane utilisé comme carburant de moteur dans des véhicules autres que des véhicules routiers, et à l'installation des récipients de propane et des appareillages connexes dans les centres de distribution et les stations de remplissage.

Le **code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages CAN/CSA B149.3** énonce les exigences visant les composants et accessoires relatifs au combustible et leur installation dans un appareil qui utilise le gaz en aval du robinet d'arrêt manuel mentionné dans le code CSA B149.1. Ce code énonce aussi les exigences supplémentaires relatives aux fours de traitement, notamment les fours de boulangerie, aux fourneaux de traitement et aux générateurs d'atmosphère fonctionnant à la pression atmosphérique, ou presque, et utilisés par l'industrie dans le traitement des matières.

LES DÉGAGEMENTS (bouteilles de propane) Capacités de moins de 475 litres (420 livres)



NOTE : Dégagements requis entre une bouteille et un échangeur d'air :
10' min. (3m) de l'entrée d'air et 3' min. (1m) de la sortie d'air

INSTALLATION DES BOUTEILLES

Chaque bouteille doit être installée sur un socle solide, de niveau et imperméable reposant sur une surface bien tassée, au niveau du sol et comporter des tuyaux de raccordement souples pour protéger les tuyaux et les tubes contre tout tassement possible.

Référence : Article 6.7.1 – CAN/CSA B149.2-10

Une bouteille doit être installée à l'extérieur d'un bâtiment, de manière que la sortie d'échappement de la soupape de décharge soit située à au moins : 3 pi (1 m) sur le plan horizontal de toute ouverture de bâtiment, lorsque cette dernière se trouve sous la sortie de la soupape de décharge; 10 pi (3 m) sur le plan horizontal de la prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air ; et 10 pi (3 m) sur le plan horizontal de toute source d'allumage.

Référence : Article 6.7.2 – CAN/CSA B149.2-10

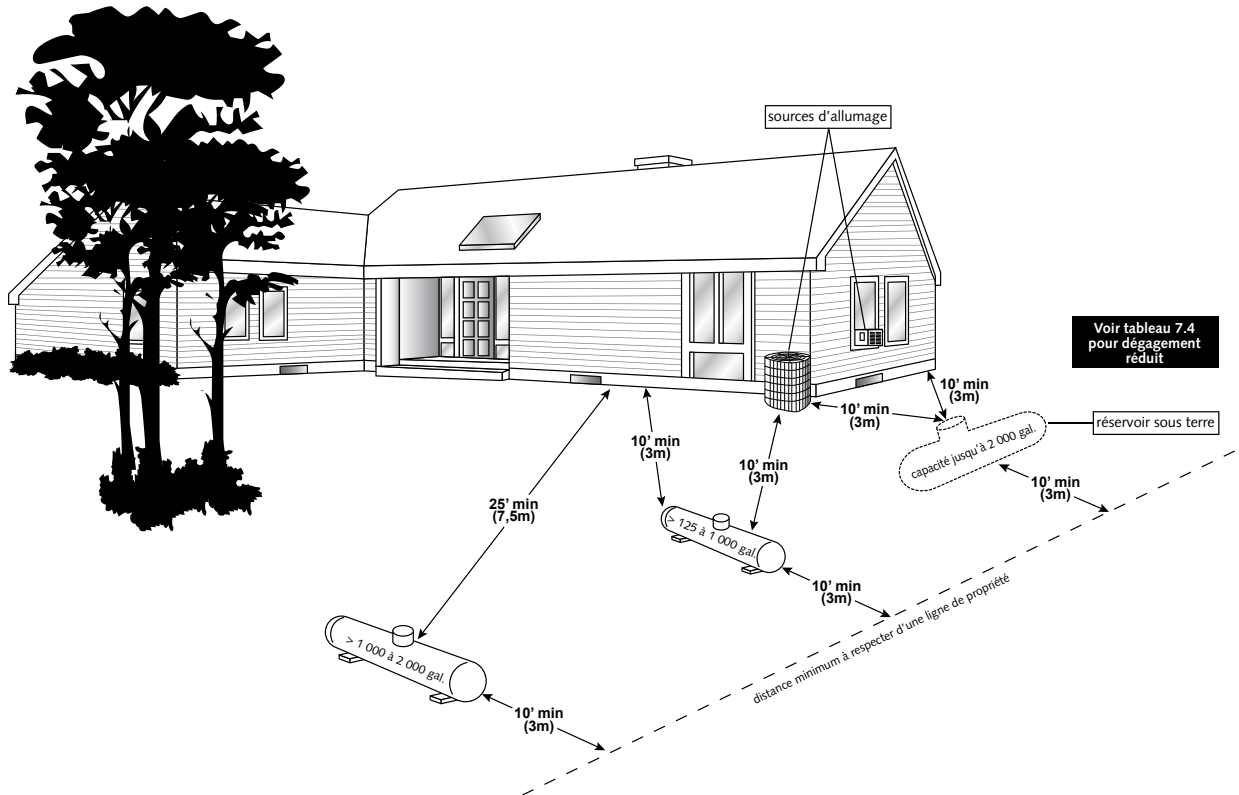
Si une bouteille risque d'être endommagée par des véhicules en mouvement, elle doit être protégée par des poteaux ou des garde-fous.

Référence : Articles 6.7.6 & 7.19.4 – CAN/CSA B149.2-10

Un maximum de quatre bouteilles reliées de façon à former un système peut être installé à moins de 10 pi (3 m) d'un mur commun d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que les systèmes ne soient séparés d'au moins 10 pi (3 m).

Référence : Article 6.7.7 – CAN/CSA B149.2-10

LES DÉGAGEMENTS (réservoirs de propane) Capacités de plus de 125 gal US (475 litres)



EMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS CHEZ LES USAGERS

Tout réservoir doit être installé à l'extérieur d'un bâtiment.

Référence : Article 7.10.1 – CAN/CSA B149.2-10

Un réservoir installé chez un usager doit être placé par rapport à une ligne de propriété, une ouverture de bâtiment et un réservoir adjacent, conformément au tableau ci-après. Le réservoir doit être placé par rapport à un mur de bâtiment conformément au tableau ci-après, sauf que : un maximum de quatre réservoirs, dont chacun a une capacité inférieure à 125 gal US (475 L) et qui forment ensemble un système peuvent être installés contre le mur d'un bâtiment. Un seul de ces systèmes peut être installé contre un mur commun d'un bâtiment, à moins que les systèmes ne soient séparés d'au moins 10 pi (3 m) ;

Pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 500 gal US (1 900 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment peuvent être ramenés à 3 pi (1 m) pour un seul réservoir, à condition que : le mur de bâtiment soit en béton ou en maçonnerie ; une distance d'au moins 10 pi (3 m) sépare le réservoir de l'ouverture de bâtiment la plus rapprochée ; et le réservoir soit utilisé uniquement comme source d'alimentation en propane à l'état gazeux ; et pour les réservoirs d'une capacité totale supérieure à 125 gal US (475 L) et pouvant atteindre 5 000 gal US (19 000 L), les dégagements par rapport aux murs de bâtiment, de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie, peuvent être réduits de manière à être conformes aux dégagements prescrits pour les murs en béton ou en maçonnerie, à condition qu'une protection acceptable à l'autorité compétente (Régie du bâtiment du Québec) soit assurée.

Référence : Article 7.10.2 – CAN/CSA B149.2-10

Les réservoirs horizontaux ayant une capacité supérieure à 2 000 gal US (7 500 L) doivent être placés sur au plus deux supports ou piliers en béton et présenter un dégagement d'au moins 24 po (600 mm) entre le dessous du réservoir et le niveau du sol.

Référence : Article 7.11.4 – CAN/CSA B149.2-10

Un réservoir destiné à être installé sous terre doit être conçu et identifié à cette fin par le fabricant et être muni de dispositifs permettant de l'installer sans l'endommager et sans endommager son revêtement protecteur. Si le revêtement est endommagé, on doit le réparer conformément aux instructions du fabricant avant de procéder au remblayage. La protection cathodique doit être conçue et mise en œuvre de manière à soumettre continuellement toutes les surfaces enterrées ou immergées d'un réservoir à une tension minimale de –850 mV mesurée par rapport à une électrode de référence cuivre/sulfate de cuivre. Cette mesure doit être vérifiée annuellement par un distributeur de propane ou toute autre personne possédant un certificat de qualification en matière de gaz et l'entrepreneur doit détenir un programme de contrôle de la qualité reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

Référence : Articles 7.8.2 & 7.8.6 – CAN/CSA B149.2-10

Emplacement des réservoirs hors terre utilisés chez les usagers uniquement pour soutirer le propane à l'état gazeux ou le propane à l'état liquide vers un vaporisateur

capacité d'eau totale gal US (L)	distance minimale entre le réservoir et la ligne de propriété; un mur de bâtiment adjacent en béton ou en maçonnerie sans aucune ouverture dans les limites des dégagements prescrits; ou une source d'allumage* pi (m)	distance minimale entre le réservoir et un mur de bâtiment de construction autre qu'en béton ou en maçonnerie pi (m)	distance minimale entre le réservoir et une ouverture de bâtiment pi (m)	distance minimale entre le réservoir et un réservoir adjacent [†] pi (m)
égale ou inférieure à 125 (475)	aucune‡	aucune	3 (1)	aucune
supérieure à 125 (475) et égale ou inférieure à 1 000 (3 800)	10 (3)	10 (3)	10 (3)	3 (1)
supérieure à 1 000 (3 800) et égale ou inférieure à 2 000 (7 800)	10 (3)	25 (7,5)	25 (7,5)	3 (1)
supérieure à 2 000 (7 800) et égale ou inférieure à 5 000 (19 000)	15 (5)	25 (7,5)	25 (7,5)	3 (1)
supérieure à 5 000 (19 000) et égale ou inférieure à 10 000 (38 000)	25 (7,5)	25 (7,5)	25 (7,5)	3 (1)
supérieure à 10 000 (38 000)	§	§	§	§

* Les distances à partir des lignes de propriété peuvent être modifiées par l'autorité compétente (Régie du bâtiment du Québec).

† Si les réservoirs faisant partie d'une installation à plusieurs réservoirs sont installés sur une base ou un pilier commun, les dégagements peuvent être réduits à la discrétion de l'autorité compétente (Régie du bâtiment du Québec).

‡ 10 pi (3m) de toute source d'allumage.

§ Au choix de l'autorité compétente (Régie du bâtiment du Québec).

Référence : Tableau 7.4 – CAN/CSA B149.2-10

MODÈLES ET DIMENSIONS DES BOUTEILLES DE PROPANE

(Les normes de fabrication exigent des soupapes de décharge ayant un point de consigne (d'ouverture) de 375 PSIG)

Modèle Horizontal (H) Vertical (V)	Quantité poids du liquide kg	Quantité litre*	Quantité gallon US*	Capacité en eau livres (W.C.)*	Hauteur po (mm)	Diamètre po (mm)
--	------------------------------------	--------------------	------------------------	--------------------------------------	--------------------	---------------------

BOUTEILLE PORTATIVE UTILISÉE POUR LE CHARIOT ÉLÉVATEUR ET BALAYEUSE

20 lb (V)	9,1	17,8	4,7	47,9	20,3 (516)	12,3 (312)
33,5 lb (H)	15,1	29,9	7,9	80,3	28,3 (719)	12,3 (312)
43,5 lb (H)	19,6	39,0	10,3	103,7	34,1 (866)	12,3 (312)

BOUTEILLE PORTATIVE UTILISÉE POUR LE CAMPING, LE BARBECUE ET AU CHALET

4,25 lb (V)	1,9	3,8	1,0	12,0	11,8 (300)	9,1 (231)
11 lb (V)	4,9	9,8	2,6	26,2	16,8 (427)	9,1 (231)
20 lb (V)	9,1	17,8	4,7	47,6	17,8 (452)	12,3 (312)
30 lb (V)	12,5	26,9	7,1	71,5	23,7 (602)	12,3 (312)
40 lb (V)	18,1	35,6	9,4	95,2	29,3 (744)	12,3 (312)
43,5 lb (V)	19,6	39,0	10,3	103,6	32,5 (825,5)	12,3 (312)
60 lb (V)	27,2	53,8	14,2	142,9	44,1 (1 120)	12,0 (305)
100 lb (V)	45,3	89,3	23,6	239,0	48,7 (1 240)	14,7 (373)

BOUTEILLE UTILISÉE POUR DES INSTALLATIONS PERMANENTES

100 lb (mini) (V)	45,3	86,6	22,9	238,0	37,1 (942)	18,0 (457)
100 lb (V)	45,3	89,3	23,6	239,0	48,0 (1 219)	14,7 (373)
200 lb (V)	90,7	178,7	47,2	474,0	40,0 (1 016)	24,0 (610)
300 lb (V)	136,1	260,0	68,8	717,7	40,9 (1 038,8)	30,0 (762)
420 lb (V)	190,5	375,1	99,1	1 000,0	52,0 (1 321)	30,0 (762)

* Les quantités et capacités sont limitées à 80% de liquide

Note : Les dimensions des bouteilles sont approximatives et peuvent varier selon les fabricants. Les conversions de pouce en mètre ont été arrondies pour faciliter les comparaisons.



MODÈLES ET DIMENSIONS DES RÉSERVOIRS DE PROPANE

(Les normes de fabrication exigent des soupapes de décharge ayant un point de consigne (d'ouverture) de 250 PSIG)

Modèle Horizontal (H) Vertical (V)	Quantité litre (100%)	Quantité gallon US (100%)	Quantité tonne	Hauteur (V) Longueur (H) po (mm)	Diamètre po (mm)
--	--------------------------	---------------------------------	-------------------	--	---------------------

RÉSERVOIR HORS TERRE POUR TOUS TYPES D'UTILISATION

120 USWG (V)	454,2	120	0,2	32 (819)	24 (610)
123 USWG (V)	465,5	123	0,2	52 (1 321)	30 (762)
250 USWG (H)	946,3	250	0,5	87 (2 197)	32 (800)
320 USWG (H)	1 211,2	320	0,6	108 (2 737)	32 (800)
500 USWG (H)	1 892,5	500	1,0	118 (2 997)	37 (951)
1 000 USWG (H)	3 785,0	1 000	1,9	191 (4 848)	41 (1 040)
2 000 USWG (H)	7 570,0	2 000	3,8	285 (7 439)	47 (1 184)

RÉSERVOIR SOUS TERRE POUR TOUS TYPES D'UTILISATION RÉSIDENIELLE ET COMMERCIALE

120 USWG (H)	454,2	120	0,2	66 (1673)	24 (610)
250 USWG (H)	946,3	250	0,5	87 (2197)	32 (800)
320 USWG (H)	1 211,2	320	0,6	108 (2737)	32 (800)
500 USWG (H)	1 892,5	500	1,0	118 (2997)	37 (951)
1 000 USWG (H)	3 785,0	1 000	1,9	191 (4848)	41 (1040)
2 000 USWG (H)	7 570,0	2 000	3,8	285 (7439)	47 (1184)

RÉSERVOIR HORS TERRE POUR TOUS TYPES D'UTILISATION ET ENTREPOSAGE

5 000 USWG (H)	18 925,0	5 000	9,6	390 (9,9 m)	67 (1,8 m)
12 000 USWG (H)	45 424,9	12 000	23,0	539 (13,7 m)	84 (2,1 m)
18 000 USWG (H)	68 137,4	18 000	34,5	491 (12,5 m)	109 (2,8 m)
30 000 USWG (H)	113 562,4	30 000	57,6	791 (20,1 m)	109 (2,8 m)
30 000 USWG (H)	113 562,4	30 000	57,6	562 (14,3 m)	132 (3,3 m)
45 000 USWG (H)	170 343,5	45 000	86,4	822 (20,9 m)	132 (3,3 m)
60 000 USWG (H)	227 124,7	60 000	115,2	1 080 (27,4 m)	132 (3,3 m)
80 000 USWG (H)	302 800,0	80 000	153,5	1 440 (36,6 m)	132 (3,3 m)

Note : Les dimensions des réservoirs sont approximatives et peuvent varier selon les fabricants. Les conversions de pouce en mètre ont été arrondies pour faciliter les comparaisons. « USWG » signifie US Water Gallon.



PROTECTION DES BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS

Si les bouteilles ou réservoirs sont installés ou stockés dans des endroits où ils ne sont pas à l'abri de l'endommagement par les véhicules moteurs sur une rue, une autoroute, une avenue, une ruelle ou un terrain de stationnement, ils doivent être protégés au moyen de poteaux, de garde-fous ou au moyen de dispositifs approuvés.

Référence : Article 5.3.2 – CAN/CSA B149.2-10

IDENTIFICATION DES BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS

De façon générale dans l'industrie du propane, les bouteilles et réservoirs de propane installés en permanence sont la propriété des distributeurs de propane. En cas d'intervention d'urgence, il est recommandé de contacter directement le distributeur qui, de façon générale, est identifié sur le contenant avec le numéro de téléphone d'urgence.

Pour de plus amples informations concernant le propane, les codes ou les publications, n'hésitez pas à vous adresser à votre distributeur de propane local ou à l'association via le www.propanequebec.com

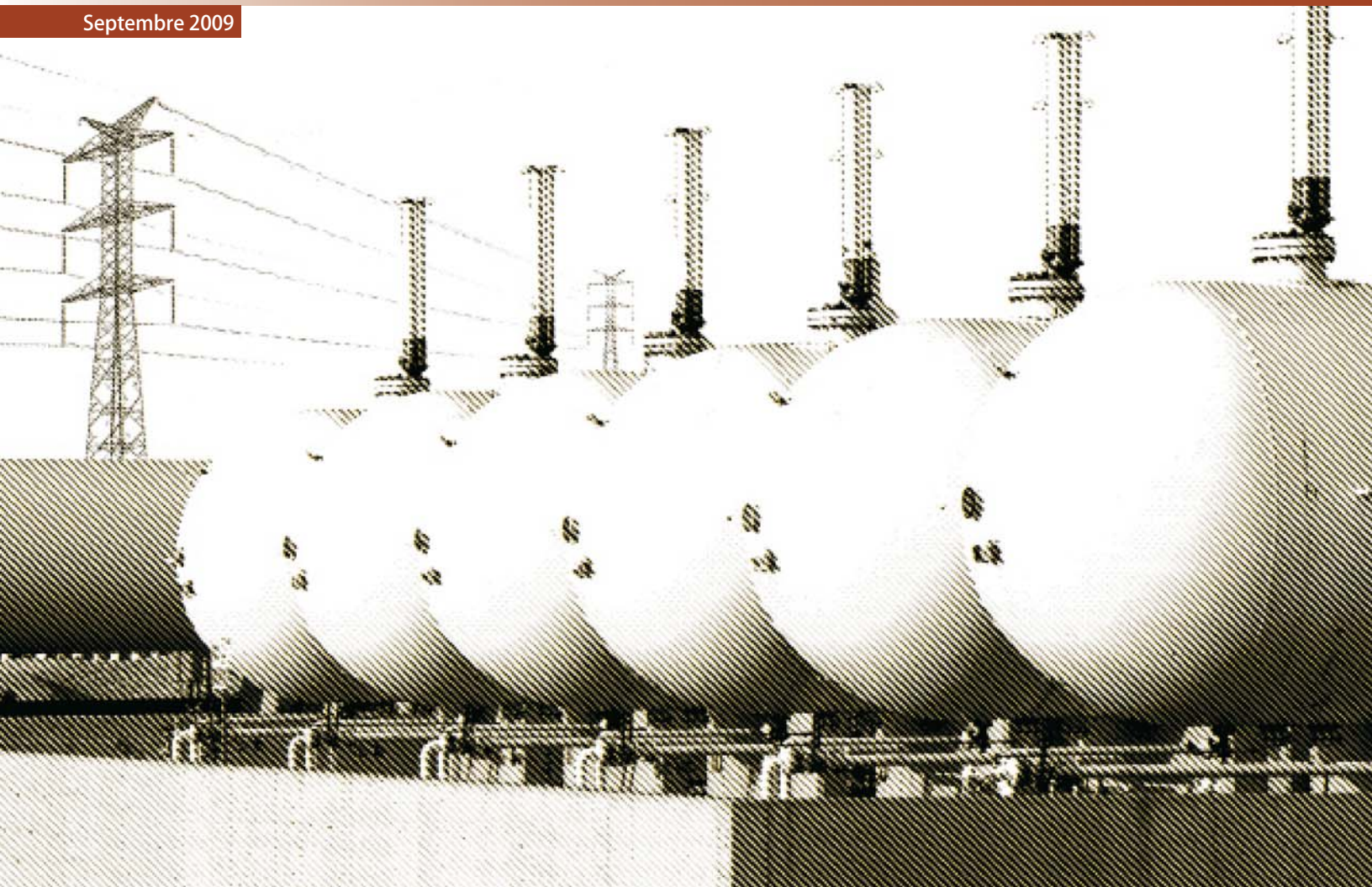
INFO-RBQ

BULLETIN D'INFORMATION DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC



PENSER SÉCURITÉ,
C'EST CONSTRUCTIF!

Septembre 2009



PRÉCISIONS SUR LES NORMES EN VIGUEUR DANS LE DOMAINE DU GAZ ET LEUR APPLICATION EN LIEN AVEC LE CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

L'Association québécoise du propane (AQP) a avisé la Régie du bâtiment du Québec (Régie) d'une problématique de conflit d'application de la réglementation dans le domaine du gaz. En effet, des services de sécurité incendie ont informé plusieurs distributeurs membres de l'AQP qu'un grand nombre de récipients (bouteilles et réservoirs) de propane ne rencontraient pas la norme ou les exigences de dégagement de protection incendie appliquées par la municipalité en vertu du Code national de prévention des incendies (CNPI). Toutefois, les installations de gaz en cause sont conformes aux exigences de la réglementation de la Régie, ce qui crée la problématique.

Québec 

Afin d'éviter ces conflits d'application, la Régie tient à apporter des précisions sur les codes et les règlements adoptés en vertu de la Loi sur le bâtiment dans le domaine du gaz, sur leur champ d'application et sur leur coordination avec le CNPI.



Les précisions portent sur :

- le Code national du bâtiment (CNB);
- le Code national de prévention des incendies (CNPI);
- le chapitre II, Gaz, du Code de construction du Québec;
- le code CAN/CSA-B149.1 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » (code B149.1);
- le code CAN/CSA-B149.2 « Code sur le stockage et la manipulation du propane » (code B149.2).



Les codes sont rédigés de manière à éviter la duplication d'exigences ou les contradictions. Les champs d'application du code B149.2 et du CNPI en sont un exemple. En effet, le code B149.2 prescrit des exigences pour l'installation sécuritaire du propane afin d'alimenter notamment des appareils à l'intérieur d'un bâtiment. Il tient compte de la proximité de l'installation des récipients (bouteilles ou réservoirs) par rapport aux bâtiments, qu'elles soient raccordées ou non à une installation. Le CNPI, quant à lui, prescrit essentiellement des exigences pour le stockage de bouteilles (seules et non raccordées) de gaz comprimés toxiques, corrosifs ou inflammables autres que le propane.

LE CNB ET LE CNPI

Le CNB et le CNPI sont des codes nationaux canadiens complémentaires. Ces codes sont souvent adoptés par les municipalités pour établir les exigences de construction et de prévention incendie sur leur territoire à l'égard des bâtiments qui sont visés par la réglementation qu'elles adoptent. Par exemple, la construction d'une résidence unifamiliale, en excluant entre autres les installations de gaz, est assujettie à la réglementation municipale.

CHAMP D'APPLICATION DU CNPI ET EXCLUSION DU PROPANE

Le CNPI contient des exigences générales pour, entre autres, le stockage et la manutention des marchandises dangereuses. La partie 3 de ce code, intitulée « Stockage à l'intérieur et à l'extérieur », prescrit les exigences pour le stockage et la manutention des gaz toxiques, inflammables ou corrosifs (classe 2) tels que l'acétylène, l'hydrogène ou l'ammoniac pour ne nommer que ceux-ci. Cependant, il **exclut** le propane et réfère au Code B149.2 (voir l'article 3.1.1.4, para. 2), CNPI 1995 ou 2005) pour le stockage et la manutention de ce gaz.



CHAPITRE II, GAZ, DU CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC

Le chapitre II, Gaz, s'applique à toutes les installations destinées à distribuer, entreposer ou utiliser du gaz, qu'elles soient à l'intérieur ou à l'extérieur de tout type de bâtiment.

CODES B149.1 ET B149.2

Le chapitre II, Gaz, du Code de construction réfère aux codes B149.1 et B149.2 et apporte des modifications à ces codes pour leur application au Québec.

Le code B149.1 prescrit les exigences de mise en place des appareils et équipements fonctionnant au gaz à l'intérieur de tous bâtiments. De plus, ce code est une norme nationale adoptée par toutes les provinces et territoires du Canada pour assurer un niveau de sécurité acceptable des installations d'équipements et d'appareils à gaz.

Le code B149.2 est un code national adopté par les provinces et territoires au Canada. Il assure la sécurité des installations de récipients ainsi que la manipulation du propane lors du remplissage du récipient. On parle ici typiquement d'une installation de propane constituée en partie d'un récipient de propane et dont le gaz est soutiré pour l'alimentation des appareils. Ce code prend en considération la nécessité d'être à proximité du bâtiment à alimenter, mais prescrit aussi des dégagements minimaux avec le bâtiment pour assurer la sécurité des occupants et de celui-ci.

POSITION DE LA RÉGIE EN TANT QU'AUTORITÉ COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE PROPANE

La Régie est d'avis que le CNPI ne doit pas être utilisé pour déterminer les dégagements à exiger entre les récipients et les bâtiments. Ces exigences sont déjà couvertes par le code B149.2 qui vise à assurer la sécurité des occupants et des bâtiments. Les distributeurs doivent donc s'y conformer pour assurer un dégagement acceptable avec les bâtiments.

De plus, le code B149.2 fait la différence entre du stockage et une installation utilisant du gaz. En effet, les exigences pour le stockage sont plus restrictives que pour une installation. Le stockage requiert des dégagements plus grands que pour une installation puisque, d'une part, il n'a pas à

(Suite)

alimenter les appareils dans le bâtiment et d'autre part, rien ne justifie sa proximité au bâtiment. Pour une installation, on assure les dégagements avec le bâtiment en fonction des quantités de propane installées. Les critères de dégagement tiennent compte des ouvertures du bâtiment et des équipements mécaniques de ventilation.

Une municipalité ou une MRC peut adopter des exigences dans sa réglementation qui dépassent les exigences du Code de construction. Toutefois, la substitution du code B149.2 en vigueur par le CNPI constituerait une incohérence pour tous les intervenants concernés, qu'ils soient distributeurs de propane, représentants des municipalités ou la Régie elle-même. De plus, l'application du CNPI n'est pas adaptée au contexte des installations de propane contrairement au code B149.2. Les distributeurs de propane effectuent leurs travaux d'installation selon les exigences du code B149.2. L'évaluation de la conformité de ces travaux selon les exigences du CNPI n'est donc pas appropriée.

Pour obtenir davantage de précisions sur les normes en vigueur dans le domaine du gaz et leur application en lien avec le Code national de prévention des incendies, visitez le site Web www.rbq.gouv.qc.ca ou téléphonez au Centre de relation clientèle au 514 873-0976 ou sans frais au 1 800 361-0761.

Pour plus de renseignements, vous pouvez joindre les points de service à la clientèle de la Régie du bâtiment du Québec.

Centre de relation clientèle (CRC)

545, boul. Crémazie Est, 4^e étage
Montréal (Québec) H2M 2V2

Téléphone : 514 873-0976
1 800 361-0761

Télécopieur : 514 864-2903
crc@rbq.gouv.qc.ca

Direction territoriale Nord-Ouest

1760, boul. Le Corbusier, 1^{er} étage
Laval (Québec) H7S 2K1

Téléphone : 450 680-6380
Sans frais : 1 800 361-9252

Télécopieur : 450 681-6081
Sans frais 1 866 867-8135

Direction territoriale Sud-Ouest

201, place Charles-Lemoyne, Bureau 3.10
Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : 450 928-7603
Sans frais : 1 800 363-8518

Télécopieur : 450 928-7684
Sans frais : 1 866 283-1115

Direction territoriale Est-du-Québec

800, Place D'Youville, 12^e étage
Québec (Québec) G1R 5S3

Téléphone : 418 643-7150
Sans frais : 1 800 463-2221

La reproduction des textes est autorisée avec mention de la source.

Régie du bâtiment du Québec

Direction des communications
800, place D'Youville, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5S3

INFO-RBQ

BULLETIN D'INFORMATION DE LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

Pour obtenir les bulletins d'information antérieurs, veuillez consulter le site Web de la Régie à l'adresse suivante :

www.rbq.gouv.qc.ca

2222-53 (2009-10)

Régie
du bâtiment

Québec

